

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SILLON RHODANIEN ENROBES

RN 7
CHAMP BONDANT
26140 CREUX DE LA THINE

Références : 20230308-RAP-DAEN0268
Code AIOT : 0010300146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SILLON RHODANIEN ENROBES implanté RN 7 CHAMP BONDANT 26140 Andancette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILLON RHODANIEN ENROBES
- RN 7 CHAMP BONDANT 26140 Andancette
- Code AIOT : 0010300146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobage autorisée pour une capacité maximale de 240 tonnes/heure. Elle est située à proximité d'une carrière qui fournit les agrégats pour la fabrication des enrobés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie et explosion
- prescriptions particulières à la centrale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'actions correctives dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Risques incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6	/	Lettre de suite	1 mois
6	Prescriptions particulières à la centrale	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Lettre de suite	2 mois
7	Prescriptions particulières à la centrale	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Lettre de suite	2 mois
10	Prescriptions particulières à la centrale	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7	/	Lettre de suite	1 mois
11	Caractéristiques de la centrale	AP Complémentaire du 08/08/2013, article 7.1.3	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 02/02/2017	/	Sans objet
2	Risques incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6	/	Sans objet
3	Risques incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6	/	Sans objet
8	Prescriptions particulières à la centrale	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7	/	Sans objet
9	Prescriptions particulières à la centrale	Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prescriptions particulières à la centrale	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les 6 non-conformités suivantes:

- les consignes de sécurité ne sont pas affichées,
- la vitesse minimum d'éjection des gaz n'a pas été respectée lors des dernières mesures des rejets atmosphériques,
- la fréquence annuelle des mesures des rejets atmosphériques n'a pas été respectée,
- les métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) n'ont pas été recherchés lors des dernières mesures des rejets atmosphériques et l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées d'éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation,
- l'extincteur en place à proximité du brûleur de la centrale d'enrobage n'a pas la capacité requise,
- la fréquence annuelle du contrôle du brûleur de la centrale d'enrobage n'a pas été respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 02/02/2017
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau récapitulatif de la situation administrative du 2 février 2017 - Rubrique 2521-1 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) Capacité nominale : 180 t/h Capacité maximale: 240 t/h > Autorisation - Rubriques 4801-2: Dépôt de matières bitumineuses: 352 tonnes > Déclaration - 2915-2: Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible: 3700 litres > Déclaration
Constats : Un point sur la situation administrative a été effectué. L'exploitant a précisé que: - les capacités de la centrale d'enrobage n'ont pas été modifiées. Cependant depuis le 9 avril 2019, cette activité est soumise au régime de l'Enregistrement. - La quantité de dépôt de matières bitumineuses n'a pas changé mais la répartition dans les différents bacs a été modifiée. - Les bacs de matières bitumineuses sont, à présent, chauffés avec de l'énergie électrique et la rubrique 2915 n'est, par conséquent, plus visée. L'exploitant portera à la connaissance de la préfète la modification de sa situation administrative sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et voies de circulation Matériel électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1 - Accès et voies de circulation Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services Incendie puissent évoluer sans difficulté ; elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. 6.2 - Matériel électrique L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique mis en œuvre dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatifs aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des dites installations électriques. En tout état de cause, les installations électriques seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.
Constats : Les voies de circulation sont propres et accessibles facilement par les services de secours et les aires de circulation sont aménagées. L'exploitant a précisé que la dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 1 ^{ier} mars 2023 mais il n'est pas encore en possession du rapport. L'exploitant transmettra une copie du rapport de vérification des installations électriques réalisée le 1 ^{ier} mars 2023 dès réception. L'inspection de installations classées a examiné le rapport de vérification des installations électriques réalisée par Bureau Véritas le 3 mars 2022. Celui-ci fait état de 9 observations dont 4 déjà signalées l'année précédente. La traçabilité des actions correctives mises en place n'est pas réalisée. L'exploitant mettre en place sous un mois une traçabilité des actions correctives qui sont réalisées suites à la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.3 - Moyens de secours L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : • de deux extincteurs sur roues pour feu d'hydrocarbures, • d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. (en complément des deux sur roues) Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. • D'une réserve d'incendie de 240 m3 équipée de deux cannes d'aspiration munies de raccords pompiers. Une plate-forme sera aménagée à proximité de cette réserve pour la mise en place des camions d'aspiration. Cette réserve sera réalimentée par un puits dont l'alimentation électrique sera réalisée par une ligne spécifique non coupée en cas d'incendie sur la centrale.
Constats : Les extincteurs sont en place signalés et accessibles. Le réserve incendie de 240 m3 équipée de deux cannes d'aspiration munies de raccords pompiers est en place. L'alimentation électrique de la pompe du puits qui alimente cette réserve est réalisée par une ligne distincte de celle de la centrale d'enrobage. Apparemment le témoin lumineux de couleur verte qui indique que cette ligne est opérationnelle ne fonctionne pas. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement du témoin lumineux qui indique que la ligne électrique qui alimente la pompe du puits est opérationnelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.4 - Exploitation 6.4.1 - vérifications périodiques Les moyens de secours et le matériel électrique feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. 6.4.2 - Consignes Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées de façon bien visible. 6.4.3 - Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.
Constats : La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 3 novembre 2022 par la société DESAUTEL. Les consignes de sécurité sont en place mais ne sont pas affichées. Une formation du personnel au maniement des extincteurs a été réalisée le 21 janvier 2022 par la société SI2P. L'exploitant affichera les consignes de sécurité de façon bien visible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prescriptions particulières à la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
Constats : L'examen des résultats des mesures des rejets atmosphériques montre que ces dispositions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions particulières à la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales: 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO): 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO₂): 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NO_x): 350 mg/m³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³ c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphthalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b) II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats : Les derniers résultats des mesures des rejets atmosphériques qui ont été réalisées par Bureau Veritas montrent que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue est inférieure à 8 m/s. Les valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres sont respectées. Cependant afin de faciliter la lecture des résultats, ces VLE pourraient être utilement reportées sur le tableau récapitulatif. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des nouvelles mesures des rejets atmosphériques et devra s'assurer lors de ces mesures que la vitesse minimum d'éjection des gaz de 8 m/s est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prescriptions particulières à la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. 1° Poussières totales flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence par une méthode gravimétrique 2° Monoxyde de carbone flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 50 kg/h mesure en permanence 3° Oxydes de soufre flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence 4° Oxydes d'azote flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h Mesure annuelle flux horaire supérieur à 150 kg/h mesure en permanence 5° Composés organiques volatils : a) cas général : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h Mesure annuelle sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 : sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes) c) les autres cas : prélèvements instantanés réalisés 6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a) Cadmium et mercure, et leurs composés : flux horaire supérieur à 10 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : si le flux horaire, supérieur à 50 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; c) Plomb et ses composés : si le flux horaire supérieur à 100 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ; d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : si le flux horaire supérieur à 500 g/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

benzo (a) pyrène ; naphtalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pou
Constats : Au vu des flux mesurés, les mesures des rejets atmosphériques doivent être réalisées une fois/an. Cependant les dernières mesures ont été réalisées en septembre 2021. La fréquence annuelle n'a pas été respectée. Les métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) n'ont pas été recherchés lors des mesures et l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées d'éléments techniques montrant l'absence de ces produits par l'installation. L'exploitant fera réaliser des nouvelles mesures des rejets atmosphériques avec les métaux, métalloïdes et composés divers et transmettra les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées dès réception. Dans le cas où les métaux, métalloïdes et composés divers ne seraient pas recherchés, l'exploitant justifiera cette absence de mesures avec des éléments techniques qui montrent l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prescriptions particulières à la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée Vitesse d'éjection des gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.3 - Hauteur de cheminée L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée, après dépoussiérage, d'une hauteur de 21 mètres. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la stabilité de cet équipement. 7.4 - Vitesse d'éjection des gaz La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.
Constats : Les gaz sont traités dans un filtre à manches avant d'être rejetés par la cheminée de 21 mètres. La vitesse d'éjection des gaz n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite car la centrale d'enrobage était à l'arrêt. L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées des éléments probants qui justifient que la vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 mètres/seconde.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions particulières à la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières Fonctionnement des appareils d'épuration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.5 - Envol de poussières Les voies de circulation, les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières ; les voies d'accès aux installations et l'aire de stockage des granulats doivent être arrosées, par temps sec, aussi souvent que nécessaire. Les stockages d'agréats doivent, au besoin, être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières sous l'effet des vents. En cas d'impossibilité de stabilisation, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 microns) doivent être confinés (silo, sacs, récipients, ...). Les trous d'évacuation à l'air libre des silos de stockage doivent être aménagés de façon que lors des remplissages, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement ne puisse se produire (recyclage ou traitement de l'air de transfert, contrôle de niveau pour éviter les débordements). Le silo à fillers sera équipé d'un filtre garantissant un rejet inférieur à 50 mg/Nm3. 7.6 - Fonctionnement des appareils d'épuration Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre). Constats : Les voies de circulation et les équipements sont conçus pour éviter les envols de poussières. Les voies d'accès sont équipés d'arroseurs. Les agrégats de faibles granulométries sont stockés sous abri. Les fillers sont stockés en silo. Le niveau du silo est contrôlé en permanence. Un filtre est en place au dessus du silo mais l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ses capacités de filtration. L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées les caractéristiques techniques de filtration du filtre en place sur le silo.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prescriptions particulières à la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2004, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et secours incendie Visite et examens périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7.8 - Prévention et secours incendie On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique. Un extincteur de 10 kg à poudre polyvalente devra être installé au-dessus du brûleur. Le numéro de téléphone du centre de secours (18) devra être affiché de façon visible. Constats : Les dispositifs de sécurité allumage et thermostatique sont vérifiés en permanence. Un extincteur à poudre est en place à proximité du brûleur mais sa capacité est de 9 kg. Le numéro du centre de secours est affiché de façon visible. L'exploitant remplacera l'extincteur en place à proximité du brûleur par un extincteur à poudre de 10 kg.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Caractéristiques de la centrale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2013, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du bruleur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle du bruleur de la centrale d'enrobage sera réalisé chaque année. Un enregistrement de ce contrôle sera archivé sur l'installation et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.
Constats : Le dernier contrôle du brûleur a été effectué le 23 septembre 2021 par la société ARGUMAT. La fréquence annuelle n'a pas été respectée. L'exploitant fera réaliser un contrôle du bruleur de la centrale d'enrobage et transmettra les éléments probants de ce contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois